



Agences comptables : compte rendu de l'audience du 9 mai à la direction

Le 9 mai 2019 à 10h45, dans le cadre de l'appel à la grève, une délégation, composée des agents des trésoreries de Puteaux, Rueil et Issy et des représentants des sections CGT, Solidaires Finances Publiques et FO 92, a été reçue par la direction. La direction avait invité les comptables concernés. Deux d'entre eux étaient présents.

La délégation faisait suite à l'annonce de la candidature de quatre communes du département (Rueil, Levallois, Suresnes et Issy) au passage en agence comptable prévu par l'article 243 de la loi de Finances 2019.

Le sujet a été traité en deux parties : partie générale puis partie RH.

Sur la partie générale :

La délégation a fait savoir son opposition à cette atteinte à la séparation ordonnateur-comptable et à l'existence du comptable public, qui constituent autant de garanties contre la corruption et le détournement des fonds publics. Il s'agit d'une attaque contre un principe républicain essentiel et la mission de contrôle des fonds publics assignée à la DGFIP.

Le fait que nos activités se voient transférées à une entité extérieure implique qu'il s'agit d'une véritable externalisation !

La délégation a demandé l'abandon de la mise en place des agences comptables. Elle a demandé à la direction, dont l'avis est sollicité, de se prononcer pour le rejet des quatre candidatures.

Il est explicitement prévu que les agents seront transférés par voie de « détachement d'office » pour trois ans. L'ordonnateur pourra décider que le détachement se fera sur un poste de la fonction publique territoriale ou sur un poste relevant d'un contrat de droit privé. C'est une attaque violente et frontale contre le statut des fonctionnaires.

La délégation a demandé que la direction apporte toutes les réponses aux questions des agents : date d'entrée en vigueur, conditions de travail des agents détachés, incidence sur le logement, réintégration à la DGFIP, la liste n'est pas exhaustive...

La délégation a demandé qu'en tout état de cause, il n'y ait aucun détachement d'office.

La direction a répondu :

sur le fond : il ne s'agit effectivement pas de minorer la nature de cette mesure, le conseil constitutionnel a validé la loi de finances, il revient aux services départementaux de la mettre en œuvre. Cette mesure peut apporter une responsabilisation supplémentaire des collectivités.

Les candidatures sont en cours d'examen par la DG ; toutes ne seront peut-être pas validées.

La direction refuse de se prononcer contre le projet ; elle donnera un avis au cas par cas en mentionnant auprès de la DG les points techniques qui poseraient problème.

L'entrée en vigueur sera probablement le 1^{er} janvier 2020, Cela correspond à une volonté politique.

Sur la partie RH :

Une convention entre la DGFIP et chacune des communes concernées doit être signée avant le 30 juin 2019. Dans le cadre de l'agence comptable, l'agent détaché pour 3 ans ne pourra pas participer à un mouvement de mutation DGFIP pendant cette période. Les autres conditions sont celles du détachement ordinaire ; la rémunération, du niveau de celle de la DGFIP, sera versée par la collectivité. Les droits à avancement et retraite sont conservés. L'accès et la préparation aux concours continueront de relever de la DGFIP. Les « règles de vie » seront celles de la collectivité : régime horaire, temps partiel, congés, CET.

Pour la délégation, les conditions de travail des agents se trouvent donc totalement bouleversées. Sans compter les difficultés inhérentes à la coexistence au sein du nouveau service d'agents relevant de statuts différents (DGFIP, collectivités ou même contractuels).

La direction a précisé que les agents logés par l'ALPAF conserveront le bénéfice de leur logement pendant les 3 ans du détachement d'office. En cas de prolongation du détachement ou de transfert vers la collectivité, l'appartement devra être libéré.

Les agents stagiaires à la date du 1^{er} janvier ne peuvent faire l'objet d'un détachement d'office

Au bout des 3 ans du détachement d'office, le détachement pourra être renouvelé dans les conditions ordinaires. L'agent pourrait également exercer son droit au retour à la DGFIP dans le département. Compte tenu du contexte de restructurations effrénées et de la départementalisation des mutations, l'agent n'aura aucune garantie de retrouver la commune ou le poste sur lequel il était antérieurement affecté.

La direction affirme qu'elle recherchera des volontaires dans les services concernés voire au niveau départemental. A défaut de candidats la direction désignera d'office les agents transférés.

Les agents des services impactés pourront participer au mouvement local de mutation (les C jusqu'au 14 mai, les B jusqu'au 23 mai).

S'il y a demande, et même si au final la candidature de la commune n'était pas retenue, la mutation sera appliquée ; il n'y aura pas d'annulation possible.

Pour la délégation, les agents, notamment les cadres C, doivent pouvoir bénéficier d'un délai étendu pour déposer leur demande, conformément aux préconisations de la DG. En aucun cas il ne doit y avoir de double peine : s'il n'y a pas au final d'agence créée, l'agent doit pouvoir retourner dans son service d'origine.

Les agents n'ont pas à faire les frais de la précipitation ministérielle, d'autant plus que le délai de deux ans s'applique entre deux mutations.

Beaucoup de points restent encore en suspens et dépendront des conventions signées avant le 30 juin. La liste des agents transférés sera établie d'ici fin septembre.

L'audience confirme que les droits des agents sont remis en cause ; mutation impossible pendant trois ans, bouleversement et dégradation des conditions de travail liés au passage sous l'autorité de l'ordonnateur, droit au retour dans les faits compromis, droit à mutation mis à mal.

En conclusion la délégation a rappelé ses revendications :

abandon des agences comptables. Maintien du comptable public et des trésoreries municipales. Aucun détachement d'office.

